



DECISION D-2025-03
Audience devant la Cour Administrative d'Appel
de Nantes – Représentation de la Communauté
de communes

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise,

- Vu l'article L.5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°56/2020 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 d'élection du Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu la délibération n°78/2024 du Conseil Communautaire du 19 septembre 2024 autorisant le Président à défendre la Communauté de communes du Pays de Falaise dans les actions intentées contre elle devant toute juridiction tant en référé qu'au fond ;
- Vu la requête déposée par la société ALFAGE le 11/08/2023 auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes ;
- Vu l'avis d'audience notifiée par le Cour Administrative d'Appel à la Communauté de communes du Pays de Falaise le 20/12/2024 ;
- Considérant l'empêchement du Président d'assister à l'audience fixée le 21 janvier 2025 ;
- Considérant l'intérêt de la Communauté de communes dans ce dossier et d'être présente à ou aux audiences liées à cette procédure ;
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner le représentant du Président ;

DECIDE

ARTICLE 1

De désigner Madame Isabelle COURTOIS, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes du Pays de Falaise, pour le représenter aux audiences du 21 janvier 2025 et les suivantes fixées par le juge dans le cadre de l'affaire précisée dans *les visas*.

ARTICLE 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3

Il sera rendu compte de cette décision auprès du Conseil communautaire.

Fait à Falaise, le 20 janvier 2025

Le Président,

Jean-Philippe MESNIL

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la publication le 22/01/2025

Et de sa transmission en Préfecture le
20/01/2025